



**AUTORITE DE REGULATION DU MARCHÉ
DES CAPITAUX DU BURUNDI
DIRECTION GENERALE**

=====

GUIDE PRATIQUE D'OBTENTION D'AGRÉMENT

JUIN 2026

Le présent guide vise à faciliter l'accès à l'information pour les investisseurs et acteurs potentiels du marché des capitaux burundais désirant demander l'agrément ou l'autorisation auprès de l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux.

I. DES ACTIVITES ET ACTEURS DU MARCHE DES CAPITAUX

1. Types d'activités du marché des capitaux

Les activités régulées par l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux sont les suivantes :

- a. le courtage en valeurs mobilières ;
- b. les transactions sur valeurs mobilières ;
- c. la garde et l'administration des actifs ;
- d. l'enregistrement et la gestion des valeurs mobilières ;
- e. les conseils en investissement ;
- f. l'établissement des régimes de placement collectif (ou fonds d'investissement) ;
- g. l'utilisation des systèmes informatiques pour donner des instructions aux opérations de placements ;
- h. l'établissement et l'opération d'un dépositaire central des titres.

2. Les acteurs du marché des capitaux

Les acteurs du marché des capitaux soumis à l'agrément préalable de l'Autorité peuvent être :

- a. Bourse des Valeurs Mobilière ;
- b. Banque d'investissement ;
- c. Registraire ;
- d. Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- e. Courtier
- f. Négociant ;
- g. Gestionnaire d'Investissement ;
- h. Conseiller en Investissement ;
- i. Dépositaire ;
- j. Conservateur de Valeurs Mobilières ;
- k. Commissaires aux comptes ;
- l. Agence de notation;

Les acteurs déjà établis à l'étranger voulant exercer les activités ci-haut citées au Burundi doivent demander l'Autorisation auprès de l'Autorité. Cette exigence est requise tant pour les acteurs issus de la communauté Est Africaine que pour les acteurs en provenance des autres pays.

A côté de ces exigences, les dirigeants ou administrateurs des acteurs du marché des capitaux nécessitent un agrément préalable de l'Autorité avant d'entrer en fonction.

II. DES ETAPES DE LA DEMANDE D'AGREMENT OU AUTORISATION

3. Choix de l'activité à exercer

Avant de solliciter un agrément, tout requérant identifie clairement l'activité qu'il souhaite exercer sur le marché des capitaux. Ceci lui renseigne sur le statut juridique de l'entité et lui permet de remplir toutes les formalités y relatives tel que demandé par l'Agence de Développement du Burundi qui est en charge l'immatriculation des sociétés.

4. Constitution du dossier de demande

Toute personne voulant exercer les activités du marché des capitaux au Burundi doit :

- a. - remplir le formulaire de demande d'agrément ou d'autorisation mis à sa disposition par l'Autorité et disponible sur le site web de l'ARMC www.armc.bi ;
- b. - présenter tous les documents requis selon la nature de la demande et le type d'activité.

5. Dépôt et recevabilité du dossier

- a. Le dossier complet est déposé auprès de l'Autorité contre accusé de réception ;
- b. Il est soumis à un examen de recevabilité ;
- c. Toute demande d'autorisation ou d'agrément peut être retirée avant qu'elle ne soit traitée ;
- d. Le dossier doit être accompagné de la preuve de paiement des frais d'analyse. Les frais d'agrément ou autorisation sont payés une fois que l'agrément ou l'autorisation est accordé ;
- e. Les frais d'analyse du dossier ne sont pas remboursables.

6. Analyse du dossier

L'ARMC procède à une analyse approfondie du dossier portant notamment sur :

- la conformité réglementaire ;
- La qualité des dispositifs opérationnels mis en place ;
- La qualité du personnel aligné ;
- la solidité financière ;
- la compétence et l'honorabilité des dirigeants, administrateurs et du personnel clé ;
- la viabilité du projet, le cas échéant.

Des échanges ou demandes d'informations complémentaires peuvent intervenir durant cette phase en cas de besoin.

7. Inéligibilité

Ne peut être agréé ou autorisé toute personne qui :

- a été déclarée en faillite au Burundi ou à l'étranger et qui n'a pas été réhabilitée ;
- est poursuivie ou a été condamnée au Burundi ou à l'étranger comme complice ou auteur aux infractions de banqueroute, faux monnayage, l'émission des chèques sans provision, au

blanchiment des capitaux et d'autres infractions connexes et qui n'a pas été réhabilitée ne peut être agréée ou autorisée.

8. Décision

À l'issue de l'analyse, l'ARMC peut prendre l'une des décisions suivantes :

- a. **Accorder un agrément définitif** lorsque toutes les conditions sont remplies ;
- b. **Accorder un agrément provisoire**, lorsque certaines conditions restent à compléter mais n'empêchant pas le démarrage des activités ;
- c. **Refuser l'agrément**, lorsque le dossier ne satisfait pas aux exigences réglementaires.

III. DES OBLIGATIONS POST-AGREMENT

9. Obligations post-agrément

Toute entité agréée est tenue de :

- respecter strictement le périmètre de l'activité pour laquelle l'agrément a été délivré ;
- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- se soumettre à la supervision de l'Autorité.

L'Autorité peut retirer l'agrément ou l'autorisation en cas de manquement constaté, notamment en cas d'exercice d'activités non autorisées ou de non-respect des règles normatives régissant le marché des capitaux burundais.

10. Validité de la licence

La licence délivrée par l'Autorité matérialisant l'agrément ou l'autorisation, est valable pour une durée d'une (1) année renouvelable, sous réserve respect de la réglementation et du paiement des redevances annuelles prévues.

Le renouvellement de ladite licence est subordonné à une évaluation préalable, sur base d'un rapport des services de supervision, visant à vérifier la conformité des activités exercées par l'acteur aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-conformité, l'Autorité peut refuser le renouvellement.

11. Orientations complémentaires

Pour les détails spécifiques relatifs aux conditions d'agrément, activité par activité, toute personne désirant opérer sur le marché des capitaux burundais est invitée à consulter le Règlement n° 08/2024 portant modification du règlement n° 01/2024 du 26/01/2024 régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation.

12. Adresse et Contacts utiles

Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi (ARMC)

Building du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique

Téléphone : +257 22 2117 12

Email : secretariatdirection@armc.bi

Site web : www.armc.bi

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, 7h30 – 17h30

Fait à Bujumbura, le 16/6/2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION

DU MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI



Dr. Arsène MUGENZI